

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner of the page. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 079-200041317-20201214-C01_12_2020-DE

niort agglo
Agglomération du Niortais

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le



ID : 079-200041317-20201214-C01_12_2020-DE

SOMMAIRE

	PAGES
CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocation	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers et consultation des projets de contrats de service public	4
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements	4
Article 6 : Accès et tenue du public	5
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
Article 7 : Séance à huis clos	5
Article 8 : Présidence	5
Article 9 : Police de l'assemblée	5
Article 10 : Secrétariat de séance	5
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Suppléance – pouvoir	6
Article 13 : Présence aux séances	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	
Article 14 : Déroulement de la séance	6
Article 15 : Prise de parole	7
Article 16 : Suspension de séances	7
Article 17 : Enregistrement de la séance	7
Article 18 : Modalités de vote	7
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 20 : Procès-verbaux et comptes rendus	8
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	
Article 21 : Création - rôle - composition – fonctionnement	8
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DE LA CONFERENCE DES MAIRES	
Article 22 : le Bureau	9
Article 23 : la Conférence des Maires	9
CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS	
Article 24 : Constitution de groupes d'élus	9
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux groupes d'élus	9
Article 26 : Expression des groupes d'élus	9
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 27 : Mission d'information et d'évaluation	10
Article 28 : Modification	11
Article 29 : Application du règlement	11

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée. Tous les conseillers municipaux des communes membres sont destinataires d'une copie dématérialisée de la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers et consultation des projets de contrats de service public

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Afin de permettre un accès facilité à l'information sur les affaires soumises à délibération, les conseillers communautaires ont reçu, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires (tablette numérique et adresse électronique).

A compter de l'envoi de la convocation, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Les projets de contrats de service public, les projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces peuvent être consultés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration devra se faire sous couvert du président ou du vice-président ou membre délégué en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales / Questions écrites :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Les questions orales ne peuvent concerner aucune affaire strictement personnelle et doivent porter sur des sujets d'intérêt public local.

Les questions doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat du Président 48h au moins avant la séance publique concernée. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Une seule question par élu peut être posée dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire. Il ne pourra être répondu à plus de cinq questions. Le texte de la question, comme celui de la réponse, ne comportera pas plus de 15 lignes. Les textes des questions comme des réponses seront exposés en séance.

Les questions recevables sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire, sans condition de respect du délai de 5 jours francs. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Lors de la séance, chaque question est appelée à l'ordre du jour par le Président. Le Président y répond ou peut y faire répondre par un vice-président ou un membre délégué.

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire à la demande du président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant qu'il désigne.

Pour le vote du compte administratif, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation dans le décompte des votes, tout conseiller communautaire qui arrive en cours de séance doit venir se faire connaître à la table de l'administration. De la même manière, tout conseiller communautaire qui quitte la séance avant son terme, doit venir en informer l'administration et faire connaître son souhait de donner pouvoir.

Article 13 : Présence aux séances

Le versement de l'indemnité de fonctions des conseillers communautaires est modulé en fonction de leur participation effective aux séances du conseil. En cas d'absence sans excuse motivée, à plus de deux conseils consécutifs et sous réserve qu'aucun suppléant ne soit présent pour le représenter et qu'aucun pouvoir n'ait été transmis au service des assemblées, l'indemnité sera diminuée de moitié.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Article 15 : Prise de parole

La parole est accordée par le président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil qui la demandent.

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séances

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Enregistrement de la séance

Les débats de chaque séance sont enregistrés sur un fichier audio en vue de l'établissement du procès-verbal.

Article 18 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exceptions légales ou réglementaires.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ou par assentiment général ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil d'agglomération peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 20 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil d'agglomération.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 21 : Création - rôle - composition – fonctionnement

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Ces commissions sont chargées de l'examen des délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires ; les séances des commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 22 : le Bureau

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et des membres délégués. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Le bureau se réunit toutes les semaines et chaque fois que le président le juge utile. Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Article 23 : la Conférence des Maires

La conférence des maires est composée des membres du Bureau et de l'ensemble des maires.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Elle joue un rôle de concertation et d'information.

Elle examine les projets de délibérations soumis au conseil communautaire. Elle est consultée sur les politiques publiques menées par la Communauté d'agglomération.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

Article 24 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Un groupe est au moins constitué de 8 conseillers.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux groupes d'élus

Un bureau commun est mis à disposition des groupes constitués au sein du conseil d'agglomération. Ce bureau ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. La répartition du temps d'occupation de ce bureau est fixée d'un commun accord entre les groupes. En l'absence d'accord, le temps d'occupation est proportionnel à l'importance des groupes.

Article 26 : Expression des groupes d'élus

Magazine « Territoire de Vie » :

Une page de « Territoire de Vie » est réservée à l'expression de la majorité communautaire et des conseillers n'appartenant pas à la majorité, des groupes politiques et collectifs de conseillers ou conseillers non membres d'un groupe d'opposition.

La répartition de l'espace d'expression sera déterminée lorsque les groupes seront déclarés. La direction de la Communication transmet à chaque groupe, collectif ou conseiller concerné :

- La date de bouclage du magazine (en cas de défaillance d'un groupe, un texte d'information générale, produit préalablement par le groupe, collectif ou membre défaillant sera présenté à la place laissée vacante). Cette date est impérative, aucun texte ne sera accepté passé le terme du délai imparti.
- Le thème central du numéro en préparation.

Les groupes, collectifs ou conseillers transmettent leur expression sous forme de texte exclusivement. Seul le respect des dispositions légales ou du présent règlement peut amener le président à proposer une éventuelle modification, voire un refus des textes transmis.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du président, ne sera pas publié.

Site internet de la Communauté d'agglomération :

Le portail aggro-niort.fr intègre une information relative à l'activité du conseil d'agglomération. Les textes produits dans le support papier du Territoire de Vie seront également retranscrits sur une page spéciale du portail précité.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un 1/6^{ème} des conseillers communautaires le demande une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire est créée par délibération du conseil communautaire.

La demande de constitution de la mission devra être présentée par écrit, auprès du Secrétariat du président. Elle sera revêtue de la signature de chacun de ses auteurs précédée de leur nom. Elle précisera l'objet pour lequel il est proposé de constituer la mission.

La demande de création sera présentée à la plus proche séance du Conseil communautaire suivant la réception de la demande, à la double condition :

- que la demande remplisse les conditions de forme précitées ;
- que la demande soit réceptionnée par le Secrétariat du président au moins 7 jours francs avant la date de la séance.

Chaque mission constituée sera composée de 8 membres désignés par le Conseil communautaire dans le respect de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation est constituée pour une période pouvant aller de deux semaines à trois mois.

La mission d'information et d'évaluation détermine librement la périodicité et les dates de ses réunions. Les jours et heures fixés prendront en compte la disponibilité des membres de la mission, afin d'assurer autant que de possible leur participation à ses travaux.

La mission pourra auditionner des élus et/ou des agents de la Communauté, après information du président pour les premiers et du Directeur Général des Services pour les seconds. L'audition d'un agent devra toujours avoir recueilli l'accord préalable de son supérieur hiérarchique direct, saisi à cette fin par le Directeur Général des Services ; tout refus éventuel devra être formulé par écrit et motivé.

Les demandes de communication de documents seront adressées au Directeur Général des Services qui y donnera suite dans le respect des dispositions qui régissent la communication des documents administratifs.

La mission d'information et d'évaluation remet son rapport à la plus prochaine séance du Conseil communautaire suivant l'achèvement de ses travaux. La présentation du rapport est inscrite à l'ordre du jour de la séance.

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.